

**Instruction interministérielle du 27 septembre 2017 relative aux modalités  
de renouvellement des CESER au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

NOR : INTB1724006C

*Références :*

Articles L.4134-1 et suivants et R.4134-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, la ministre du travail, le ministre de l'action  
et des comptes publics à Mesdames et Messieurs les préfets de région.*

L'échéance du renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) de métropole est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La présente instruction a pour objet de vous indiquer les mesures qu'il vous revient de prendre, en attirant votre attention sur un certain nombre de modifications, que vous aurez à respecter et qui visent à donner à ces assemblées une physionomie la plus proche possible des réalités régionales.

**I. – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET CALENDRIER**

En application des dispositions de l'article R.4134-4 du CGCT, il vous appartiendra de prendre un premier arrêté fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région au plus tard le 15 décembre 2017.

Dans un deuxième arrêté, vous constaterez la désignation nominative des représentants des entreprises et activités professionnelles non salariés ; des organisations syndicales de salariés ; et enfin des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs au plus tard le 31 décembre 2017, ainsi que l'arrêté nommant les personnalités qui en raison de leur qualité ou de leurs activités concourent au développement de la région, qu'il vous appartient de désigner pour former le quatrième collège.

Vous veillerez à consulter, en amont des arrêtés que vous prendrez, le président du conseil régional et le président du CESER sortant.

**II. – LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE DÉSIGNATION**

Les CESER doivent refléter la réalité économique, sociale et environnementale de votre région. Vous vous attacherez donc à vérifier l'évolution de la représentativité des organismes membres du conseil sortant et à évaluer celle de nouveaux acteurs.

Vous veillerez tout particulièrement à ce que la nouvelle composition des CESER traduise de manière significative un rajeunissement des effectifs. Vous prêterez également une attention particulière à la diversité des origines et des parcours, en particulier pour les personnalités qualifiées.

La nouvelle représentation devra également favoriser dans le cadre des possibilités offertes par les textes, la représentation des acteurs régionaux de l'économie sociale et solidaire.

*a) Renforcer la représentation des jeunes*

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.4134-2 du CGCT introduites par l'article 56 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté : « [les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux] comprennent également des représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse. »

Conformément aux dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article R.4134-1 du CGCT dans sa rédaction issue du décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des CESER, le troisième collège comprend : « des représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse en application du décret du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire. »

La nouvelle annexe XI au CGCT telle que modifiée par le décret n° 2017-1193 précise pour chaque CESER le nombre minimal de sièges à pourvoir dans ce cadre au sein du troisième collège.

J'attire votre attention sur la fin de mandat liée au 30<sup>e</sup> anniversaire des personnes nommées au titre des nouvelles dispositions introduites par l'article 56 de la loi égalité et citoyenneté. En effet, lors des travaux préparatoires au Conseil d'État qui ont précédé la publication du décret précité, il a été rappelé que les dispositions de l'article R.4134-7 du CGCT qui prévoit que : « expire de droit le mandat du membre du conseil économique, social et environnemental régional qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné » s'appliquent à cette nouvelle catégorie de membres. Par conséquent, le mandat d'un membre qui aurait été désigné en qualité de représentant âgé de moins de trente ans d'une association agréée prend fin le jour de son trentième anniversaire, date à laquelle il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné. Il y aura lieu de procéder à son remplacement dans les conditions prévues à l'article R.4134-6.

Il est bien évidemment possible de nommer davantage de jeunes de moins de trente ans que le nombre fixé à l'annexe XI, notamment par le biais du collège des personnalités qualifiées.

*b) Obligation de parité entre les femmes et les hommes*

L'article L.4134-2 du CGCT dispose désormais que : « lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées. »

Ainsi, vous rappellerez cette obligation aux organismes qui vous proposent la désignation de plus d'un membre.

Par ailleurs, cette obligation vous incombe pour les nominations au sein du quatrième collège, qui relève directement de votre responsabilité.

*c) Favoriser la représentation des acteurs de l'économie sociale et solidaire.*

Vous pourrez, d'abord, inviter les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire à désigner un représentant au titre du troisième collège.

Vous pourrez également vous appuyer sur les dispositions de l'article R.4134-3 du CGCT qui prévoient ainsi que le premier collège peut comporter des représentants nommés « par les responsables des entreprises coopératives exerçant une activité de production dans la région ».

Vous pourrez, enfin, inviter les chambres consulaires à prendre en considération, parmi les représentants qu'elles désignent, la diversité économique et de l'entrepreneuriat qu'illustre notamment la place qu'occupent dans votre région les acteurs appartenant à l'économie sociale et solidaire.

### III. – LA REPRÉSENTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES LES PLUS REPRÉSENTATIVES AU SEIN DU DEUXIÈME COLLÈGE DU CESER

Aux termes de l'article R.4134-1 du CGCT, « Les membres du conseil économique, social et environnemental régional sont répartis en quatre collèges composés comme suit [...] : le deuxième collège comprend des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives [...] ».

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article R.4134-3 du même code prévoit que : « les représentants des organisations syndicales de salariés sont désignés par les unions, fédérations et comités régionaux ou départementaux compte tenu notamment de leur représentativité dans la région. »

La notion « d'organisations syndicales les plus représentatives », telle que mentionnée à l'article R.4134-1 du CGCT susmentionné, a été précisée par le juge administratif.

Ainsi, par deux décisions du Conseil d'État du 30 décembre 2009 (n° 310284 et 322484), qui ont inspiré par la suite les juridictions de premier ressort, le juge administratif a considéré, d'une part, que la représentativité des organisations syndicales au CESER devait être appréciée au regard des critères que sont notamment l'ancienneté, les effectifs et l'audience ; d'autre part, qu'une organisation syndicale de salariés représentative dans le champ de la fonction publique avait vocation à être représentée à ce conseil, alors même qu'elle ne serait pas représentative dans les champs relevant du droit du travail ; qu'enfin la répartition des sièges devait se fonder sur les résultats d'élections les plus récents.

Dans ces conditions, avant d'arrêter la composition du deuxième collège des CESER, vous devrez :

- en premier lieu, vous assurer que les organisations syndicales considérées répondent aux principes généraux de représentativité définis à l'article L.2121-1 du code du travail s'agissant du secteur privé et à l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires s'agissant du secteur public ;
- en second lieu, apprécier l'audience de l'organisation, en fonction des résultats des élections du secteur privé et de ceux des trois versants de la fonction publique au niveau régional.

Cette analyse doit être réalisée en tenant compte du résultat des élections professionnelles les plus récentes.

Par sa décision du 29 décembre 2014 (n° 371674), le Conseil d'État a en outre confirmé que, si la répartition des sièges du deuxième collège à la proportionnelle à la plus forte moyenne conduisait à écarter la représentation d'une organisation syndicale de salariés recueillant une audience significative dans l'un des secteurs considérés, le préfet devait veiller à lui attribuer un siège.

Concernant les trois versants de la fonction publique, les chiffres ont été agrégés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) à partir des élections de décembre 2014.

Pour le secteur privé, les chiffres sont fournis par la direction générale du travail (DGT). Conformément à la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, l'audience des syndicats est désormais calculée à partir de résultats à des élections provenant de trois sources : les élections professionnelles (comité d'entreprise, délégation unique du personnel, à défaut délégués du personnel) organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2016 ; le scrutin organisé auprès des salariés des très petites entreprises et des employés à domicile fin 2016-début 2017 et les élections dans les chambres départementales d'agriculture, pour les salariés de la production agricole, qui se sont déroulées en janvier 2013.

La mesure régionale de l'audience des syndicats, actualisée au regard de ces deux sources (public et privé), vous est fournie en annexe.

Nos services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Fait le 27 septembre 2017.

GÉRARD COLLOMB

MURIEL PENICAUD

GÉRALD DARMANIN